

**Décision n° 1705-D1 du 27 novembre 2017 relative aux tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019**

**L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires,**

Vu les demandes exprimées par l'International Air Transport Association (IATA) et le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) par courriers électroniques en date respectivement des 4 octobre et 27 novembre 2017 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-3, R. 224-3-3 et R. 224-3-4 ;

**Après en avoir délibéré :**

1. Constate que les tarifs des redevances applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 ont été homologués par l'autorité administrative compétente ;
2. Constate que les tarifs des redevances applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 n'ont pas été soumis à homologation ;
3. Constate que les conditions de mise en œuvre des dispositions du IV. de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile aux termes desquelles « *Dans le cas où les tarifs des redevances ou leurs modulations ou les éventuels accords de qualité de service mentionnés à l'article R. 224-3 ne sont pas homologués pendant deux années consécutives, l'autorité chargée de l'homologation peut, avec un préavis d'au moins quarante-cinq jours, fixer les tarifs des redevances et, le cas échéant, en encadrer les modulations.* » ne sont pas réunies pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 ;
4. Constate, en outre, que la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu n'a pas été réunie depuis plus d'un an, contrairement aux dispositions de l'article R. 224-3 du code de l'aviation civile qui prévoient que « *la commission est réunie au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome considéré, des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R. 224-1 ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome* » ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article R. 224-3 du code de l'aviation civile ne lui permet pas de fixer, pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, les tarifs des redevances ou leurs modulations ou les éventuels accords de qualité de service.

**Article 2** : L'article R. 224-3 du code de l'aviation civile impose que la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu soit réunie dans les meilleurs délais.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée à l'International Air Transport Association (IATA), au Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), à la société Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), au ministre chargé de l'aviation civile et au président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 27 novembre 2017.*

*Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, Christian DESCHEEMAEKER et Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.*

Pour l'Autorité,  
La Présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.*